



Portant réglementation provisoire du régime de priorité route Départementale n°10 suite à la pose de chicanes mobiles provisoires

La Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et L2542-1 et L2542-2

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-4, R411-25 et R415-7

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité et la commodité sur les voies de l'agglomération.

CONSIDERANT que la commune a décidé d'expérimenter la pose de chicanes afin de ralentir la vitesse en entrée et sortie EST de l'agglomération, jugée dangereuse par le constat d'excès de vitesse et d'accidents graves antérieurs,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le régime de priorité en entrée et sortie Est de l'agglomération sur la Route Départementale n° 10, route de Tournan,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les véhicules arrivant à l'approche des chicanes installées en sortie d'agglomération dans les sens OUEST-EST, route de Tournan, devront laisser la priorité aux véhicules entrant dans l'agglomération dans le sens EST-OUEST. La vitesse sera limitée à 30 km/h. En amont, de chaque côté de l'aménagement un panneau indiquera la circulation modifiée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par les services communaux

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) **Signalisation verticale** : panneaux BK15, CK18, AK3 : 1 / AK14 : 2
- b) **Signalisation horizontale** : chicanes provisoires matérialisées par des séparateurs de voie K16 : 10 et des balises d'alignement K5c : 6

Article 8 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 9 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 8 février 2021

La Maire,
Martine DAGUERRE

